

ST.

- 1 -

L. 19.183/9.

- 4-07-1989

*Landemeulebaeche*

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 26 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "octroyant la garantie de la Région aux jeunes agriculteurs pour la cession de quotas laitiers", a donné le 28 juin 1989 l'avis suivant :

1. Par lettre du 26 juin 1989, le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne demande à la section de législation du Conseil d'Etat un avis, dans les délais prescrits par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur la proposition de décret de M. J.M. HAPPART octroyant la garantie de la Région aux jeunes agriculteurs pour la cession de quotas laitiers.

Monsieur le Ministre LUTGEN précise que la demande d'avis fait suite à la réunion du 14 juin 1989 de la Commission de l'agriculture du Conseil régional wallon et à l'avis officieux transmis par la Commission des Communautés européennes sur la proposition de décret.

2. Lorsque le Conseil d'Etat fut saisi le 9 mai 1988 d'une demande d'avis sur la proposition de décret de M. J.M. HAPPART, il fit observer, dans son avis L. 18.602/9 du 4 juillet 1988, que la demande d'avis était prématurée étant donné que la Commission des Communautés européennes devait se prononcer préalablement sur la conformité de la proposition de décret avec le traité instituant la Communauté économique européenne.

3. L'article 93, § 3, première phrase, du traité instituant la Communauté économique européenne dispose comme suit :

.../...

"La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides".

4. Par sa lettre du 24 mai 1989, le Directeur général de la Direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes fait observer qu'il transmet "une appréciation officieuse des services de la Commission".

Dans l'avant-dernier paragraphe de sa lettre, le Directeur général précise qu'"afin de permettre une prise de position rapide de la Commission", il y a lieu de fournir aux services de la Commission "des informations complètes concernant ces différents aspects (exposés dans la lettre) ainsi que concernant la notion d'augmentation de la superficie et des quotas y attachés qui figure à l'article premier de la proposition de décret".

5. Il résulte de ce qui précède que l'on se trouve en présence d'une appréciation officieuse de la Commission des Communautés européennes sur la proposition de décret et que celle-ci attend d'autres renseignements avant de donner un avis définitif.

La demande d'avis dont le Conseil d'Etat est saisi est dès lors encore prématurée.

.../...

6. Il appartient à la Commission de l'agriculture, de l'environnement et du logement du Conseil régional wallon, après avoir - comme elle le souhaite - obtenu toutes précisions utiles de l'auteur de la proposition et modifié en conséquence le texte de la proposition, de notifier ce texte à la Commission des Communautés européennes en vue d'obtenir d'elle un avis officiel.

En possession de cet avis, la Commission de l'agriculture du Conseil régional wallon devra adopter le texte définitif de la proposition. Alors seulement ce texte pourra être soumis au Conseil d'Etat pour avis.

-----

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,  
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,  
R. ANDERSEN,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.